

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE - PARIS VIII

Monsieur BEAUVOIR
FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU VERRE
263, rue de Paris, Case 417
93514 MONTREUIL CEDEX

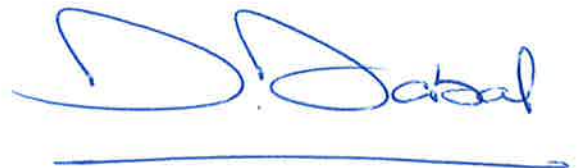
15 MARS 1993

Paris, le 12 mars 1993

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le texte des quatre recommandations que nous faisons ce jour à nos sociétés adhérentes, suite à la réunion paritaire nationale annuelle "Salaires" du 9 mars 1993.

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments distingués.



Dominique DABAS
Directeur des Affaires Sociales

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire du 9 mars 1993, il est recommandé aux sociétés adhérentes les mesures suivantes pour 1993 :

- Le montant de la prime de panier du poste de nuit,
- les indemnités de dérangement,
- la prime d'ancienneté,
- la garantie prévue en cas de maladie, pendant la période indemnisée à demi tarif,

seront calculées à l'aide d'une base horaire de référence (coefficient 100 - base 174 heures) de :

18,94 francs, au 1er mai 1993

19,13 francs, au 1er novembre 1993

Paris, le 12 mars 1993

Le Président



Pierre BREITENSTEIN

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

RECOMMANDATION

1. A la suite de la réunion paritaire du 9 mars 1993, il est recommandé aux sociétés adhérentes de garantir, à compter du 1er novembre 1993, les appointements mensuels suivants :

Coefficients	Appointements mensuels
135	5 993,09
145	6 095,10
155	6 197,11
165	6 375,63
180	6 885,68
190	7 191,71
200	7 523,24
215	8 033,29
230	8 517,84
250	9 129,90
270	9 792,96
290	10 456,03
315	11 221,10
345	12 215,70
375	13 159,29
390	13 669,34
410	14 281,40
450	15 607,53
550	18 871,85
660	22 442,20
880	29 582,90

N.B. Le montant de 5 993,09 francs est également garanti au coefficient 125.

2. Ces montants sont valables pour des horaires à temps complet pratiqués dans les sociétés. Ces appointements mensuels s'entendent à l'exclusion de toutes primes, des gratifications et des indemnités représentant des remboursements de frais.

Paris, le 12 mars 1993

Le Président



Pierre BREITENSTEIN

FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE DU VERRE

3, RUE LA BOÉTIE · PARIS VIII
TÉL. (1) 42 65 60 02

LE PRÉSIDENT

RECOMMANDATION

A la suite de la réunion paritaire du 9 mars 1993, il est recommandé aux sociétés adhérentes de fixer la rémunération annuelle garantie, telle qu'elle a été définie par la recommandation du 26 octobre 1982, à :

81 600 Francs pour l'année 1993

Paris, le 12 mars 1993

Le Président



Pierre BREITENSTEIN